



2024.01698

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de justice et
police
Palais fédéral ouest
3003 Berne



Notre réf. ES

Date **- 1 MAI 2024**

Consultation sur l'avant-projet de révision totale de la loi sur le droit pénal administratif (AP-DPA)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet cité en exergue et vous communique, ci-après, sa détermination.

Le Conseil d'Etat valaisan salue l'avant-projet de révision, en ce qu'il répond aux garanties de procédure pénale et modernise la procédure pénale administrative en l'alignant sur celle prévue par le code de procédure pénale (CPP), notamment s'agissant de la réglementation des mesures de contrainte.

De même, il approuve le plafond fixé à 50'000 fr. au-delà duquel il n'est plus possible de sanctionner une entreprise sans faute de sa part (art. 7 AP-DPA), compte tenu de l'exigence d'un rapport disproportionné entre la gravité de l'infraction et les mesures d'instruction à mener contre les personnes physiques punissables, et du fait que le montant de l'amende doit être fixé au regard de la gravité de l'affaire. En effet, il partage l'avis selon lequel une infraction sanctionnée par une amende de 100'000 fr. ne constitue plus une affaire de peu de gravité et réclame par conséquent que des mesures d'instruction soient menées contre les personnes physiques punissables.

Il déplore néanmoins que les remarques émises par les praticiens s'agissant de la procédure en matière de scellés entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 suite à la révision du CPP n'aient pas été prises en compte dans l'avant-projet et que celui-ci reprenne sans modifications les articles 248 et 248a CPP aux articles 180 et 181 AP-DPA.

En outre, le Conseil d'Etat valaisan s'oppose fermement à un transfert de compétences de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (TPF) vers les tribunaux de mesures de contraintes (TMC) cantonaux pour les motifs suivants. En premier lieu, la charge de travail des TMC cantonaux – déjà surchargés par l'exécution des tâches dévolues par le CPP – augmentera de manière significative, compte tenu du fait qu'ils seront seuls compétents en matière de mesures de contrainte du DPA, et ce malgré le nombre restreint de dossiers qui seront à traiter. En effet, les procédures de levées de scellés sont particulièrement chronophages, vu la masse souvent colossale de documents sous forme papier et / ou sous forme électronique à trier. De plus, cette surcharge supplémentaire de travail risque de se répercuter sur le traitement des autres dossiers relevant du CPP, soit en particulier sur la durée des procédures menées par les ministères publics cantonaux.



En second lieu, le remboursement des frais prévu à l'article 300 AP-DPA – qui seront sans doute calculés selon la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8) en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32) – ne suffira pas à couvrir les nouvelles charges liées aux tâches (fédérales) exécutées par les autorités cantonales, notamment leurs frais de fonctionnement supplémentaires (renforcement du personnel, extension des locaux, etc.).

Le Conseil d'Etat sollicite dès lors la solution d'un TMC fédéral, étant précisé que la question de la proximité entre le lieu de détention et l'autorité compétente ne semble pas constituer une véritable entrave au bon déroulement de la procédure et ne l'a d'ailleurs vraisemblablement jamais été depuis l'adoption du DPA en 1974. Subsidiairement, le maintien des compétences entre les mains de la Cour des plaintes du TPF doit être préférée à un transfert en faveur des TMC cantonaux.

D'une manière générale d'ailleurs, le Conseil d'Etat estime que toutes les compétences en matière de DPA devraient appartenir à la Confédération, dans la mesure où il s'agit de procédures qui se fondent sur le droit fédéral et qui doivent être menées par une autorité fédérale. D'ailleurs, selon l'article 1 AP-DPA, la DPA règle notamment « la procédure pénale administrative » et « s'applique lorsqu'une unité administrative fédérale est chargée de poursuivre et de juger des infractions ». En effet, il serait plus cohérent que les jugements (art. 276 ss AP-DPA) et les décisions concernant les objets et valeurs patrimoniales séquestrés (art. 171 AP-DPA) ainsi que les décisions relatives à la détention pour des motifs de sûreté (art. 206 ss AP-DPA) relèvent de la compétence d'une autorité de première instance fédérale et non plus des tribunaux de première instance cantonaux, étant donné qu'il appartient déjà à une autorité fédérale, à savoir la Cour des plaintes du TPF, de statuer sur les recours formés contre ces mêmes jugements et décisions. De même, il devrait revenir en premier lieu à la Police judiciaire fédérale de mener les actes de poursuite et non plus aux polices cantonales, lesquelles interviendraient uniquement à titre subsidiaire ou de renfort. Ainsi, à tous les stades de la procédure interviendraient des autorités fédérales chargées d'exercer des tâches fédérales : actes d'instruction menés par l'unité administrative avec l'assistance de la Police judiciaire fédérale, éventuelle mesures de contraintes ordonnées par un TMC fédéral, prononcé de l'unité administrative ou jugement de l'autorité pénale fédérale de première instance et procédure de recours devant la Cour des plaintes du TPF. A noter encore que la question du remboursement des frais de procédure devant les TMC cantonaux et les tribunaux de première instance ne se poserait alors plus.


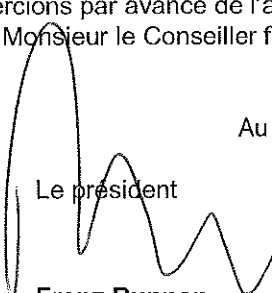
Si le projet de révision devait néanmoins maintenir un transfert des compétences vers les TMC cantonaux et ainsi que les autres compétences cantonales (tribunaux de première instance et police), malgré les conséquences négatives précitées pour les cantons, nous invitons le Conseil fédéral à procéder aux ajustements suivants :


- prévoir une couverture totale des frais liés aux tâches exécutées par les TMC et aux compétences déléguées aux tribunaux de première instance, notamment s'agissant des charges de personnel et de locaux ;
- prendre en compte les remarques formulées par les praticiens concernant la procédure de levée des scellés prévue par le CPP ;
- préciser quand la police fédérale judiciaire et quand les polices cantonales sont compétentes, étant stipulé que les polices cantonales ne devraient intervenir qu'en second lieu, à titre d'assistance.

Enfin nous rappelons que le Canton du Valais devra procéder à des modifications législatives de la compétence du Grand Conseil afin d'adapter son droit en vigueur à la nouvelle législation fédérale. En ce sens, nous soulignons l'importance d'associer suffisamment tôt les cantons lors de la détermination de l'entrée en vigueur de cette révision fédérale.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat
Le président
Franz Ruppen



La chancelière

Monique Albrecht